

République Française

PREFECTURE de l'YONNE

Direction de l'Administration
Générale et de la Règlementation

2ème Bureau

LD/MV.

Etablissements dangereux,
insalubres ou incommodes

2ème classe

Elevage d'animaux

Centre d'élevage du domaine
des Souches à MEZILLES

N° 2035

A R R E T E portant autorisation
d'exploiter un élevage, ferme des
Souches à MEZILLES.

LE PREFET de l'YONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la demande du 20 avril 1974, complétée les 12 mai et 2 juin suivants par laquelle M. COUDE, domicilié 19 rue Robine à Villemoisson s/Orge (Essonne), agissant en qualité de Président Directeur Général de la S.A. Centre d'élevage du Domaine des Souches (C.E.D.S.) dont le siège social est Ferme des Souches à MEZILLES a sollicité l'autorisation d'installer et d'exploiter à cette adresse un centre d'élevage et d'hébergement de chiens Beagle principalement qui comprendra, dans sa phase finale, 500 reproductrices, de créer ou de continuer, à titre d'appoint, l'élevage de 4 chevaux en plein air, de 10 porcs en bâtiments clos, de 60 animaux de basse-cour en parc clos et de 50 sangliers en plein air dans un parc clos ;

VU les plans joints à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1974 prescrivant l'ouverture d'une enquête sur la demande ci-dessus ;

VU les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête ;

VU les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de MEZILLES, du 15 au 29 avril 1974 inclusivement ;

VU les rapports de M. le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des établissements classés, de Mme le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale (Inspection de la Santé) de M. le Directeur départemental de l'Equipement (Service de la Construction) et de M. le Directeur départemental de l'Agriculture (Service hydraulique) ;

VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 28 juin 1974 ;

VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié par les décrets des 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966, 24 octobre 1967, 16 et 24 octobre 1970, 27 mars 1973 et 15 mai 1974, qui range ce genre d'industries dans la 2ème classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (n° 58 de la nomenclature officielle) ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 1967 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que la demande a été soumise aux formalités réglementaires ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de l'Yonne ;

A R R E T E :

Article 1er - M. COUDE est autorisé à installer et à exploiter à cette adresse un centre d'élevage et d'hébergement de chiens Beagle principalement qui comprendra, dans sa phase finale, 500 reproductrices, de créer ou de continuer, à titre d'appoint, l'élevage de 4 chevaux en plein air, de 10 porcs en bâtiments clos, de 60 animaux de basse-cour en parc clos et de 50 sangliers en plein air dans un parc clos.

L'ensemble de l'élevage sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande et exploité conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire départemental.

Tout projet de modification de ces plans, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet (Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau).

Le texte des prescriptions générales à observer est annexé au présent arrêté en ce qui concerne plus spécialement l'élevage de chiens.

Les déchets et excréments pourront soit être recueillis dans une fosse étanche et couverte et épandus sur les terres de culture, soit incinérés à condition que toutes mesures soient prises pour que les opérations soient effectuées dans des appareils spécialement conçus à cet usage, de manière à ce qu'aucune émission de fumées ou d'odeurs ne souille l'atmosphère.

Article 2 - Les conditions ainsi fixées ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 3 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sûreté publiques et de se conformer, dans le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'administration jugerait utile de lui prescrire par la suite.

Article 4 - Il est expressément défendu de donner aucune extension à l'établissement, objet du présent arrêté, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente permission sera considérée comme nulle et non avenue.

22 juil 1974

Article 6 - La présente permission, -qui ne vaut pas permis de construire-, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de deux ans avant que l'établissement ait été mis en activité ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf dans le cas de force majeure.

Article 7 - En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître à la Préfecture, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 8 - Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés au profit de ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 9 - Expédition du présent arrêté sera déposée dans les archives de la commune de MEZILLES et il devra en être donné communication, sans déplacement, à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait du présent arrêté sera, par les soins du Maire, affiché à la porte de la mairie et inséré, aux frais du permissionnaire, dans un journal d'annonces légales du département.

Article 10 - Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire par M. le Préfet de l'Essonne.

Procès-verbal de cette notification sera immédiatement transmis à la Préfecture (Direction de l'Administration générale et de la Réglementation - 2ème Bureau).

Une expédition du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de MEZILLES,
- M. le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des établissements classés ;
- Mme la Directrice départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (Inspection de la Santé) ;
- M. le Directeur départemental de l'Equipement (Service de la Construction) ;
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture.

Pour expédition conforme
Le Directeur délégué,

Auxerre, le 10 juillet 1974
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet,
J.P. LEMOINE.

Jacques FAVIER.

